



Exigences liées à la COVID-19 pour les voyages aériens

Foire aux questions

Mise en garde: Le contenu de ce document ne remplace aucune exigence ou obligation énoncée dans l'Arrêté d'urgence de Transports Canada ou les Décrets d'urgences de l'Agence de la santé publique du Canada. Il vise à compléter ces documents juridiques et à fournir des conseils sur la façon de comprendre les exigences.

Table des Matières

Exigences relatives aux masques	6
Q1. Quels types de masques sont autorisés pour les voyages en avion?	6
Q2. Qui est exempté de porter un masque?	6
Q3. Existe-t-il une obligation de signaler les voyageurs qui refusent de porter leur masque en dépit des consignes répétées de l'agent de bord?.....	7
Q4. Les voyageurs peuvent-ils enlever leur masque pendant le vol pour manger ou boire?	7
Q5. Les membres d'équipage, les employés de l'aéroport et les pilotes sont-ils tenus de porter un masque?	7
Exigences relatives au contrôle de la température	8
Q1. Le contrôle de la température des voyageurs est-il toujours exigé étant donné l'application de la nouvelle exigence de dépistage?.....	8
Q2. Qui effectue le contrôle de la température au Canada et à l'étranger?.....	8
Q3. Les transporteurs aériens sont-ils tenus de conserver des registres liés au contrôle de la température?	8
Q4. Quelles conditions de remboursement s'appliquent lorsqu'une personne se voit refuser l'embarquement en raison d'une température élevée?	8
Q5. Si un passager décolle depuis un aéroport canadien où il n'y a pas de contrôle de température et qu'il transite par un aéroport canadien où il y a un contrôle de température, la température du voyageur sera-t-elle contrôlée au second aéroport?	9
Q6. Les employés devront-ils aussi subir des mesures de contrôle de la température?	9
Q7. J'ai entendu dire que des personnes utilisent de faux certificats médicaux pour éviter de porter des masques non médicaux ou de se soumettre à des contrôles de température. Que se passe-t-il si une personne essaie de se soustraire à des mesures de sécurité publiques mises en place par l'ACSTA ou par l'exploitant aérien d'un vol à destination du Canada?	10
Q8. J'ai un problème de santé sous-jacent pouvant s'accompagner d'une température corporelle interne élevée. Quels renseignements dois-je inclure sur mon certificat médical? Qui doit signer ce certificat?.....	10
Exigences relatives aux tests de dépistage moléculaire de la COVID-19	10
Q1. Tous les voyageurs aériens qui se rendent au Canada sont-ils tenus de présenter des résultats de test de dépistage de la COVID-19 avant leur départ et à leur arrivée?.....	10
Q2. Quels types de tests COVID-19 sont considérés comme des tests moléculaires?.....	11
Q3. Quels sont les tests de dépistage de la COVID-19 valables ou acceptés? Existe-t-il une liste de laboratoires ou d'établissements de dépistage disponibles? Quels éléments la preuve présentée par le voyageur doit-elle contenir?	12
Q4. Le résultat du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 peut-il provenir de n'importe quel pays, à condition qu'il soit effectué dans un laboratoire accrédité et dans les 72 heures précédant le départ pour le Canada?.....	12
Q5. Lorsqu'il n'existe pas de test moléculaire de dépistage de la COVID-19, un test d'antigène rapide ou un test d'interférométrie en phase diffractive serait-il accepté?	13

Q6. Les résultats du test doivent-ils être en anglais ou en français? Et que faire si le voyageur ne peut obtenir ses résultats que dans une autre langue?	13
Q7. Un résultat de test indiquant «non détecté» sera-t-il accepté comme preuve d'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif?	13
Q8. L'âge sera-t-il accepté sur les résultats des tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 lorsque la date de naissance n'est pas disponible?.....	14
Q9. Les résultats des tests du Service de santé national (SSN) du Royaume-Uni seront-ils acceptés étant donné que leurs résultats n'indiquent pas le type de test?	14
Q10. Un résultat de test sans l'adresse du laboratoire/de la clinique/du site qui a administré le test sera-t-il accepté?	14
Q11. Que se passe-t-il si les résultats du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 n'indiquent pas l'heure exacte à laquelle le test (écouvillon) a été effectué?.....	14
Q12. Les 72 heures concernent-elles l'heure de départ prévue ou l'heure d'arrivée prévue au Canada?14	
Q13. Que se passe-t-il si le vol d'un voyageur est retardé et que son examen n'a plus lieu dans les 72 heures suivant son départ pour le Canada? Doit-il passer un autre test?	15
Q14. Les transporteurs aériens devraient-ils utiliser le moment où le test moléculaire de dépistage de la COVID-19 a été effectué ou celui où les résultats du test ont été fournis?	15
Q15. Que se passe-t-il si quelqu'un entre au Canada par un trajet indirect? Devra-t-il présenter une preuve de dépistage au début de son voyage? Si la période de 72 heures s'applique à partir de l'heure de départ du vol vers le Canada, certains voyageurs n'auront-ils pas du mal à obtenir un résultat négatif à temps?	15
Q16. Un voyageur quittant un pays qui exige également un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant l'entrée doit-il subir un nouveau test conformément aux exigences préalables au départ?	15
Q17. Un voyageur qui part du Canada et qui y revient dans les 72 heures doit-il fournir deux résultats de tests distincts?	16
Q18. Que se passe-t-il si un voyageur ne peut pas obtenir le résultat d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans les 72 heures précédant son retour au Canada?	16
Q19. À quel stade du processus d'arrivée les tests auront-ils lieu?	16
Q20. Où les transporteurs aériens doivent-ils orienter les voyageurs si leur test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (comme un test PCR ou RT-LAMP) n'est pas négatif? Une personne peut-elle demander une dérogation aux exigences canadiennes en matière de tests préalables au départ?	17
Q21. Les voyageurs peuvent-ils toujours prendre un vol pour le Canada s'ils ne peuvent pas obtenir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans le pays où ils se trouvent? Existe-t-il une autre option au Canada lorsqu'ils atterrissent s'ils ne peuvent pas obtenir un test de dépistage de la COVID-19 à l'étranger?	17
Q22. Quel type de test de dépistage de la COVID-19 vais-je subir à mon arrivée à l'aéroport?.....	18
Q23. Le gouvernement du Canada remboursera-t-il aux voyageurs les frais associés à l'obtention d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à l'étranger?	18
Q24. Une preuve de vaccination remplacerait-elle le test de la COVID-19?	18
Q25. Le voyageur devra-t-il payer des frais pour le test d'arrivée?	18
Q26. Les transporteurs aériens sont-ils tenus de conserver des registres ou de faire rapport sur la vérification du test moléculaire de dépistage de la COVID-19?	18

Q27. Que se passe-t-il si un voyageur falsifie un test moléculaire de dépistage de la COVID-19? Y aura-t-il des pénalités ou des amendes?	19
Q28. Quelle est la procédure à suivre pour signaler à Transports Canada les personnes soupçonnées de fournir des résultats de tests falsifiés ou trompeurs, ainsi que les fonctions prévues pour l'équipe de coordination des opérations?.....	19
Q29. Que se passera-t-il si un transporteur aérien ne contrôle pas les voyageurs à destination du Canada pour un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. PCR ou RT-LAMP)? Y aura-t-il des pénalités ou des amendes?.....	19
Q30. Les dispositions relatives aux tests de dépistage de la COVID-19 s'appliquent-elles aux exploitants effectuant des vols strictement de marchandises, aux exploitants privés, aux services de taxi aérien et aux vols intérieurs?.....	19
Q31. Quelle est l'exigence relative à la réconciliation des voyageurs et des bagages si les voyageurs se présentent à l'embarquement sans le résultat négatif approprié? Existe-t-il des exemptions pour les aéroports (par exemple, FRA, LHR, HKG) où un sac pourrait voyager sans le voyageur (par exemple dans des situations à faible risque)? Les transporteurs pourraient-ils user de leur pouvoir discrétionnaire pour ces emplacements lorsque des raisons opérationnelles l'exigent?	20

Exemptions de tests de la COVID-1920

Q1. Transports Canada fournira-t-il un modèle de lettre pour les membres d'équipage?.....	20
Q2. Est-ce que les agents de précontrôle du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (les agents qui sont affectés aux huit aéroports du Canada qui offrent un précontrôle) figurent dans la liste des personnes à qui est accordée une dispense de l'exigence de présenter la confirmation d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 au transporteur aérien pour monter à bord d'un vol vers le Canada? Seront-ils également exemptés des tests d'arrivée?	20
Q3. Est-ce que les personnes qui escortent des organes ou des tissus humains pour des greffes essentielles à la survie sont dispensées des exigences en matière de tests de dépistage de la COVID-19?	20
Q4. Les voyageurs qui ont obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, mais qui se sont rétablis depuis, sont-ils exemptés de l'obligation de passer les tests de dépistage avant l'embarquement et à l'arrivée?.....	21
Q5. Les mineurs non accompagnés sont-ils exemptés du test de dépistage de la COVID-19?	21
Q6. Qui est exempté du test d'arrivée?	22
Q7. Les vols de l'aviation générale sont-ils exemptés des exigences obligeant à présenter un test de dépistage de COVID-19 négatif avant le départ ou des exigences obligeant à s'isoler dans un hôtel agréé par le gouvernement durant trois jours à leurs frais?	22
Q8. Les techniciens d'entretien des aéronefs asymptomatiques sont-ils exemptés de toutes les mesures médicales exigées?	22

Correspondance et exigences relatives à la quarantaine23

Q1. Si un voyageur de l'Inde ou du Pakistan transite par un autre pays pour arriver au Canada, où devra-t-il obtenir son test de dépistage avant le départ ?	23
Q1. Que se passe-t-il si la durée du transit est prolongée en raison de retards et qu'un voyageur qui devait rester dans la zone stérile a maintenant besoin d'une escale pour la nuit?	23
Q2. Un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif (p. ex. PCR ou RT-LAMP) réduit-il ou élimine-t-il l'obligation de mise en quarantaine pendant 14 jours à l'arrivée au Canada?.....	23

Q3. Dois-je me mettre en quarantaine après mon test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à mon arrivée à l'aéroport?.....	23
Q4. Les voyageurs en transit ont-ils besoin d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 s'ils restent dans la zone stérile d'un aéroport canadien et n'entrent pas au Canada par le point d'entrée à la frontière?.....	24
Q5. À leur arrivée au Canada, les voyageurs peuvent-ils se rendre par voie aérienne jusqu'à leur destination finale de quarantaine après avoir reçu les résultats du test effectué à l'arrivée (même s'ils n'ont pas effectué leur quarantaine intégrale de 14 jours)?.....	24
Q6. Le transporteur aérien est-il tenu de vérifier si les voyageurs ont réservé à l'avance un séjour de trois nuits dans un hébergement autorisé par le gouvernement (HAG) avant l'embarquement?	24
Q7. Les personnes (y compris les membres d'équipage) qui sont exemptées des exigences de quarantaine obligatoire sont-elles assujetties à des conditions spécifiques?.....	25
Autres questions.....	25
Q1. Le gouvernement du Canada intégrera-t-il l'exigence d'un résultat au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test PCR ou RT-LAMP) dans l'application ArriveCAN?.....	25
Q2. Si un voyageur canadien se voit refuser l'embarquement, vers qui l'opérateur aérien doit-il le diriger pour qu'il puisse obtenir des services consulaires?	25
Q3. À qui les exploitants aériens peuvent-ils s'adresser pour obtenir du soutien?.....	25
Q4. Comment se définit un « membre d'équipage »?	26
Q5. À qui s'applique la définition de « membre d'équipage » dans le contexte du Règlement de l'aviation canadien, telle qu'elle est citée en renvoi dans l'exemption du <i>décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)</i> ?.....	26
Q6. La définition de « membre d'équipage » prévue dans le Règlement de l'aviation canadien englobe-t-elle les pilotes exploitant un aéronef personnel ou privé à des fins de « loisir »?	26
Exigences relative au NOTAM	26
Q1. Les vols internationaux de tous les pays sont-ils autorisés à atterrir au Canada?.....	26
Q2. Lorsque je reviens au Canada en provenance d'un pays étranger, puis-je atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans l'avis aux navigants (NOTAM) (Montréal, Toronto, Calgary, et Vancouver)?.....	27
Q3. Les restrictions du NOTAM s'appliquent-t-elles aux aéronefs privés de l'aviation générale?.....	28
Q4. Comment faire pour recevoir une autorisation spéciale permettant une exemption aux exigences du NOTAM?	28
Q5. Un vol d'évacuation médicale (MEDEVAC) peut-il atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans l'avis aux navigants (NOTAM) (Montréal, Toronto, Calgary, et Vancouver)?	29

Exigences relatives aux masques

Q1. Quels types de masques sont autorisés pour les voyages en avion?

R1. Dans le cadre des voyages aériens effectués au Canada, un masque s'entend de « tout type de couvre-visage, y compris les masques non médicaux confectionnés à partir de plusieurs couches de tissu à mailles serrées, tel que du coton ou du lin, recouvrant complètement le nez, la bouche et le menton et pouvant se fixer solidement à la tête à l'aide d'attaches ou de boucles élastiques autour des oreilles ». Cela peut inclure des masques en tissu (avec ou sans fenêtre transparente) ou des masques jetables.

Les masques **non autorisés** pour les voyages en avion comprennent les écrans faciaux uniquement (sans masque en-dessous), les foulards et les bandanas, les masques en filet ou en dentelle, les cache-cous et les masques munis d'une soupape d'expiration.

Pour de plus amples détails, veuillez consulter l'affiche de Transports Canada intitulée **Masques non médicaux : acceptables ou non**.

Q2. Qui est exempté de porter un masque?

R2. En ce qui a trait aux voyages en avion, comme le précise [l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19](#), tous les voyageurs doivent porter un masque pendant toute la durée de leur voyage en avion, à moins qu'une des exemptions ci-dessous ne s'applique :

- (a) enfant âgé de moins de deux ans;
- (b) enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- (c) personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- (d) personne qui est inconsciente;
- (e) personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- (f) membre d'équipage;
- (g) agent d'embarquement.

Transports Canada a élaboré un modèle de certificat médical destiné aux personnes qui ne sont pas en mesure de porter un masque facial en raison de leur état médical ou physique. Veuillez consulter le formulaire intitulé [Certificat médical pour les personnes présentant des troubles physiques ou médicaux qui empêchent l'utilisation d'un masque non médical ou d'un couvre-visage pour l'aviation civile](#). Le formulaire doit être signé et daté par le prestataire de soins de santé, qui est soit un médecin, soit un infirmier ou une infirmière praticien(ne), soit un adjoint au médecin. Les dentistes sont également autorisés à fournir des certificats médicaux dans le cas du recouvrement du visage. Le certificat médical n'exige pas la divulgation d'un diagnostic ni de tout autre renseignement de nature confidentiel.

Q3. Existe-t-il une obligation de signaler les voyageurs qui refusent de porter leur masque en dépit des consignes répétées de l'agent de bord?

R3. Oui, dans [*l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*](#) de Transports Canada, on demande aux compagnies aériennes de faire appliquer l'exigence relative au port du masque. Lorsqu'un passager ne se conforme pas aux directives d'un membre d'équipage concernant le port du masque, et que le passager ne peut se prévaloir des exemptions mentionnées plus haut, la compagnie aérienne a l'obligation de signaler l'incident à Transports Canada, à des fins d'enquête. La compagnie aérienne doit conserver un registre contenant les renseignements ci-après pendant 12 mois et informer le ministre, dès que possible (habituellement dans les 24 à 48 heures suivant l'incident), de la création du registre en question :

- la date et le numéro du vol;
- le nom, date de naissance et coordonnées de la personne, y compris son adresse résidentielle, son numéro de téléphone et son adresse de courriel;
- le numéro de siège du passager lors du vol; et
- les circonstances entourant le refus du passager de se conformer à l'instruction donnée.

Transports Canada examinera tous les incidents en vue de déterminer s'ils peuvent faire l'objet de sanctions, telle qu'une lettre de non-conformité ou une amende.

Q4. Les voyageurs peuvent-ils enlever leur masque pendant le vol pour manger ou boire?

R4. Lorsqu'ils voyagent en avion, les voyageurs doivent porter leur masque pendant toute la durée du voyage. Cela dit, les voyageurs peuvent retirer leur masque pendant de *courts instants* lorsqu'ils mangent, boivent ou prennent un médicament administré par voie orale. Pour plus de renseignements : <https://tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transports-canada/covid-19-information-voyageurs-interieur-canada>

Q5. Les membres d'équipage, les employés de l'aéroport et les pilotes sont-ils tenus de porter un masque?

R5. Transports Canada exige que tous les non-passagers (employés d'aéroport, membres d'équipage, manutentionnaires de bagages, exploitants de concession, préposés au contrôle de sûreté de l'ACSTA, personnel de l'Agence des services frontaliers du Canada et personnel des douanes américaines et de la protection à la frontière, etc.) qui pénètrent dans la zone réglementée d'un aéroport portent un masque. Ces personnes doivent également porter un masque s'ils se trouvent à bord d'un avion.

Les pilotes ne sont pas tenus de porter un masque dans le poste de pilotage, car cela risque de compromettre la bonne exécution de leurs tâches.

Exigences relatives au contrôle de la température

Q1. Le contrôle de la température des voyageurs est-il toujours exigé étant donné l'application de la nouvelle exigence de dépistage?

R1. Oui. Toutes les mesures existantes, y compris les questions de contrôle de l'état de santé, le contrôle de la température et le port des masques à bord des vols à destination du Canada, demeurent en vigueur.

Q2. Qui effectue le contrôle de la température au Canada et à l'étranger?

R2. Dans le cas des vols internationaux et transfrontaliers à destination du Canada, le contrôle de la température est effectué au point de départ, par les exploitants aériens ou par une personne autorisée. Dans le cas d'un départ depuis le Canada, le contrôle de la température est effectué par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

Si un passager présente une température corporelle de **38 °C ou plus**, il doit se voir refuser l'embarquement et être avisé qu'il ne peut pas retourner au Canada par avion pendant 14 jours, à moins qu'il fournisse un certificat médical indiquant que la fièvre n'est pas liée à la COVID-19 (consulter le formulaire intitulé [Certificat médical pour les personnes présentant un état physique ou médical causant une température corporelle élevée](#) pour voir un exemple de certificat).

Q3. Les transporteurs aériens sont-ils tenus de conserver des registres liés au contrôle de la température?

R3. Oui, tous les transporteurs aériens doivent tenir un registre des renseignements ci-dessous pour chaque vol qu'ils exploitent, et conserver ce registre pendant 90 jours suivant la date du vol :

- le nombre de voyageurs à qui l'embarquement a été refusé;
- la date et le numéro du vol;
- la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température;
- la date et l'heure auxquelles l'équipement a été entretenu et étalonné pour la dernière fois, ainsi que le nom de la personne ayant effectué l'entretien et l'étalonnage;
- les résultats des dernières opérations d'entretien et d'étalonnage de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Q4. Quelles conditions de remboursement s'appliquent lorsqu'une personne se voit refuser l'embarquement en raison d'une température élevée?

R4. Le Gouvernement du Canada admet qu'il est primordial que les Canadiens soient traités équitablement lorsqu'ils ne sont pas en mesure de voyager en raison de la COVID-19. Si une personne se voit refuser l'embarquement en raison d'une température élevée, le transporteur aérien doit réserver gratuitement un autre vol pour le passager après un délai de 14 jours, ou lorsque la personne est déclarée apte à voler sur le plan médical.

Q5. Si un passager décolle depuis un aéroport canadien où il n’y a pas de contrôle de température et qu’il transite par un aéroport canadien où il y a un contrôle de température, la température du voyageur sera-t-elle contrôlée au second aéroport?

R5. Le contrôle de la température fait partie intégrante d’une série de mesures d’atténuation des risques sanitaires déjà en place dans le secteur de l’aviation, série qui comprend des contrôles de santé obligatoires et l’utilisation obligatoire de masques non médicaux ou de couvre-visage. Le fait d’exiger que des passagers en correspondance depuis des aéroports qui n’ont pas mis en place des mesures de contrôle de la température quittent la zone réglementée et subissent à la fois un contrôle de température et un contrôle de sécurité poserait des problèmes sur le plan de l’exploitation et pourrait faire manquer aux voyageurs concernés leur vol de correspondance. Par conséquent, il ne sera pas demandé à ces passagers de traverser le poste de sécurité au second aéroport s’ils ne quittent pas la zone réglementée de l’aéroport.

Si les passagers quittent la zone réglementée au second aéroport (p. ex. pour séjourner dans un hôtel dans le cadre d’un transfert), ils devront subir à la fois le contrôle de la température et le contrôle de sécurité lorsqu’ils entreront à nouveau dans la zone réglementée.

Q6. Les employés devront-ils aussi subir des mesures de contrôle de la température?

R6. Dans le but de préserver l’intégrité du couloir de transport aérien, l’ensemble des employés et du personnel qui pénètrent ou travaillent dans la zone réglementée d’une aérogare d’un aéroport, ainsi que les employés et le personnel qui franchissent un point de contrôle des non-passagers de l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien en dehors de l’aérogare, sont assujettis à des procédures de contrôle de la température appliquées par le personnel de l’ACSTA ou par du personnel approuvé par Transports Canada.

Si un employé présente une température élevée et qu’il n’est pas en mesure de présenter un certificat médical précisant que sa température élevée n’est pas liée à la COVID-19 ou à une autre maladie infectieuse, il sera affecté dans un endroit spécial conforme aux directives de distanciation physique pendant une période dix minutes, qui sera suivie par un deuxième contrôle de la température. Si le deuxième contrôle permet de confirmer la température élevée, l’employé se verra refuser l’accès à la zone réglementée et sera dirigé vers le transporteur aérien concerné ou l’autorité aéroportuaire à des fins de suivi. L’employé peut également voir son accès à la zone réglementée locale suspendu pendant 14 jours.

Si un employé peut confirmer, auprès de son employeur et au moyen d’un document médical, que sa température élevée n’est pas liée à la COVID-19, l’employeur peut informer le bureau de contrôle des laissez-passer de l’aéroport qu’il est possible de rétablir l’accès de l’employé et que ce dernier peut retourner au travail. Le processus de rétablissement de l’accès ne devrait généralement pas durer plus d’une journée ouvrable (24 heures). En pareille situation, l’employé doit veiller à avoir son document médical sur lui lorsqu’il accède à la zone réglementée.

Q7. J'ai entendu dire que des personnes utilisent de faux certificats médicaux pour éviter de porter des masques non médicaux ou de se soumettre à des contrôles de température. Que se passe-t-il si une personne essaie de se soustraire à des mesures de sécurité publiques mises en place par l'ACSTA ou par l'exploitant aérien d'un vol à destination du Canada?

R7. Les certificats médicaux ne peuvent être signés que par un prestataire de soins de santé, qui est soit un médecin, soit un infirmier ou une infirmière praticien(ne), soit un adjoint au médecin. Les dentistes sont également autorisés à fournir des certificats médicaux dans le cas d'un couvre-visage. Les passagers doivent savoir que le fait de fournir de faux renseignements en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* et à l'égard de toute disposition de l'arrêté d'urgence, y compris de fausses réponses aux questions de contrôle de l'état de santé, ou de fournir de faux documents, peut entraîner une amende de 5 000 \$.

Q8. J'ai un problème de santé sous-jacent pouvant s'accompagner d'une température corporelle interne élevée. Quels renseignements dois-je inclure sur mon certificat médical? Qui doit signer ce certificat?

R8. Transports Canada a élaboré un modèle de certificat médical destiné aux personnes présentant un état physique ou médical causant une température corporelle élevée. Veuillez consulter le formulaire intitulé [Certificat médical pour les personnes présentant un état physique ou médical causant une température corporelle élevée](#). Le formulaire doit être signé et daté par le prestataire de soins de santé, qui est soit un médecin, soit un infirmier ou une infirmière praticien(ne), soit un adjoint au médecin. Le certificat médical n'exige pas la divulgation d'un diagnostic ni de tout autre renseignement de nature confidentiel.

Les employés d'aéroport ou les membres d'équipage présentant un état médical ou physique pouvant causer une température élevée doivent se déplacer avec leur certificat médical lorsqu'ils ont besoin d'aller dans la zone réglementée en passant par un point de contrôle de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

Il importe de souligner que Transports Canada accepte que si un passager possède un certificat médical indiquant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19, ce dernier ne se verra pas refuser l'embarquement à bord d'un avion à la suite d'un contrôle de la température; il se peut, cependant, que d'autres pays aient adopté des politiques différentes. Les voyageurs doivent planifier à l'avance leur déplacement s'ils prévoient aller à l'étranger.

Exigences relatives aux tests de dépistage moléculaire de la COVID-19

Q1. Tous les voyageurs aériens qui se rendent au Canada sont-ils tenus de présenter des résultats de test de dépistage de la COVID-19 avant leur départ et à leur arrivée?

R1. À compter du 7 janvier 2021, tous les voyageurs aériens âgés de cinq ans ou plus seront tenus de présenter une preuve de l'obtention d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant de monter à bord d'un vol international à destination du Canada, à moins qu'ils en soient exemptés. Le dépistage de la COVID-19 doit être réalisé à l'aide d'un test moléculaire, tel qu'un test de réaction de polymérisation en chaîne (PCR) ou un test d'amplification isotherme à médiation par boucle à transcription inverse (RT- LAMP). Certains tests, tels que les tests

antigéniques, ne sont pas acceptés. Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris une liste des types de tests moléculaires acceptés, les voyageurs peuvent consulter le site suivant <https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/voyager-avion> .

Pour pouvoir prendre place à bord d'un avion, le voyageur doit présenter un des résultats de test suivants :

- un résultat de test **négatif**, qui a été réalisé au cours des 72 heures avant le départ prévu du voyageur à destination du Canada (doit être réalisé 72 heures avant le vol direct prévu à destination du Canada, autrement dit à compter du tronçon final du voyage dans le cas d'un vol avec correspondance); ou
- un résultat de test **positif**, qui a été réalisé **au moins 14 jours et au plus 90 jours** avant le départ prévu du voyageur à destination du Canada (p. ex. le voyageur pourra voyager durant la journée 15 suivant la date à laquelle le test a été réalisé). Cela englobe les personnes qui ont contracté la COVID-19 et qui en sont guéries, mais qui peuvent toujours être testées positives en raison de la persistance du virus dans leur organisme.

À leur arrivée au Canada, les voyageurs seront également soumis à un test supplémentaire à l'arrivée et à une quarantaine dans un hébergement autorisé par le gouvernement (HAG) jusqu'à trois nuits, dans l'attente des résultats de leur test. Il importe de souligner que les voyageurs qui sont « résiduellement positifs » (p. ex. qui présentent un résultat de test positif qui a été administré au moins 14 jours et au plus 90 jours avant le départ prévu à destination du Canada) devront présenter leur résultat de test positif à l'arrivée pour pouvoir être exemptés du test à l'arrivée et du séjour dans un hébergement agréé par le gouvernement.

Exceptions

Les personnes dispensées de l'exigence de présenter le résultat d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 comprennent, mais ne sont pas limités à :

- les enfants âgés de quatre ans ou moins (c.-à-d. que les enfants âgés de cinq ans le jour de leur voyage doivent présenter la preuve d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19);
- les équipages de vol ou les personnes qui entrent au Canada uniquement pour devenir membres d'équipage;
- les voyageurs en transit (qui n'entrent pas au Canada par un point d'entrée frontalier);
- le personnel d'urgence, les forces de l'ordre ou le personnel aux frontières; et
- les personnes ou les groupes spécifiquement désignés par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada ou la ministre de la Santé.

Q2. Quels types de tests COVID-19 sont considérés comme des tests moléculaires?

R2. Un test moléculaire COVID-19 est défini dans l'*Arrêté d'urgence* de Transports comme un "Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP)". Pour une liste des tests considérés comme des tests moléculaires, veuillez consulter la section «Types de tests de dépistage

acceptés» qui se trouve sur la page Web suivante : <https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/voyager-avion/tests-depistage-covid-19-voyageurs-arrivent-canada>.

Q3. Quels sont les tests de dépistage de la COVID-19 valables ou acceptés? Existe-t-il une liste de laboratoires ou d'établissements de dépistage disponibles? Quels éléments la preuve présentée par le voyageur doit-elle contenir?

R3. Le dépistage de la COVID-19 doit être réalisé à l'aide d'un test moléculaire, par exemple un test de réaction de polymérisation en chaîne (PCR) ou d'amplification isotherme à médiation par boucle (LAMP). Les résultats du test doivent aussi comporter les renseignements suivants :

- Nom et date de naissance ou âge du voyageur;
- Nom et adresse civique du laboratoire/de la clinique/du site qui a administré le test;
- La date où le test a été réalisé (Pour les tests négatifs – le test doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue du vol. Pour les tests positifs (les voyageurs qui ont été atteints de la COVID-19 mais qui sont maintenant rétablies et qui on détecte toujours le virus) – le test doit avoir été effectué entre 14 et 90 jours (c'est-à-dire que le voyageur ne pourra voyager que le 15^e jour suivant la date à laquelle le test a été administré);
- La méthode de test moléculaire utilisée (p. ex. PCR ou RT-LAMP);
- Les résultats du test.

De plus amples renseignements sur les laboratoires seront disponibles sur le site canada.ca/coronavirus à mesure qu'ils seront accessibles. En attendant, des renseignements sur les établissements locaux de dépistage de la COVID-19 pour certaines destinations sont disponibles sur voyage.gc.ca. Les voyageurs doivent s'assurer que les résultats du test de dépistage de la COVID comprennent tous les renseignements mentionnés ci-dessus.

Pour l'heure, les voyageurs sont encouragés à faire tout leur possible pour que leur test soit effectué dans un laboratoire ou un établissement de dépistage fiable (c'est-à-dire reconnu par le gouvernement local ou accrédité par un tiers, comme une organisation professionnelle ou un organisme international de normalisation).

Q4. Le résultat du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 peut-il provenir de n'importe quel pays, à condition qu'il soit effectué dans un laboratoire accrédité et dans les 72 heures précédant le départ pour le Canada?

R4. À partir de 23 h 30 HAE le 22 avril, les voyageurs qui ont obtenu un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans un pays ou un territoire figurant à l'annexe 1 de *l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* ne seront pas autorisés à monter à bord d'un avion pour un vol à destination du Canada..

Q5. Lorsqu'il n'existe pas de test moléculaire de dépistage de la COVID-19, un test d'antigène rapide ou un test d'interférométrie en phase diffractive serait-il accepté?

R5. Les exigences canadiennes en matière de tests préalables au départ concernent uniquement une méthode de test moléculaire (p. ex. PCR ou RT-LAMP). Un test d'antigène rapide ou un test d'interférométrie en phase diffractive ne sont pas des tests moléculaires de dépistage. Il est conseillé aux exploitants aériens d'alerter Transports Canada le plus rapidement possible s'ils ont connaissance de situations dans lesquelles :

- Un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. PCR ou RT-LAMP) n'est pas disponible dans un certain pays ou un dernier point de départ;
- L'obtention d'un résultat de test dans les 72 heures n'est pas possible sur une base récurrente (c'est-à-dire, non pas au cas par cas, mais plutôt pour certains derniers points de départ sur une base continue);
- Lorsque la législation nationale, locale ou régionale empêche les voyageurs de quitter un site particulier pour obtenir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19.

Si une telle situation se produit, les transporteurs aériens sont priés de communiquer avec l'équipe opérationnelle d'intervention pour les tests de la COVID-19 :

POUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS SEULEMENT

DU LUNDI AU VENDREDI (de 8 h à 18 h HE)

Communiquez avec Transports Canada (TC) par courriel à

TC.aviationsecurity-sureteaerienne.TC@tc.gc.ca

EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL ET LA FIN DE SEMAINE

Communiquez avec le Centre d'intervention de Transports Canada au 613-995-9737 ou sans frais au 1 888 857-4003 ou TC.SitcenHQ-CentredinterventionAC.TC@tc.gc.ca

Q6. Les résultats du test doivent-ils être en anglais ou en français? Et que faire si le voyageur ne peut obtenir ses résultats que dans une autre langue?

R6. Le gouvernement du Canada demande aux voyageurs de faire tout leur possible pour obtenir leurs résultats d'analyse valides dans un établissement où ceux-ci peuvent être fournis en anglais ou en français, si possible. Bien qu'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test PCR ou RT-LAMP) qui contient tous les éléments de données requis soit accepté par le transporteur aérien pour l'embarquement sur un vol à destination du Canada, il est important que le voyageur comprenne que le fait de ne pas avoir ses résultats de test dans l'une des deux langues officielles du Canada peut entraîner des retards au point d'entrée frontalier.

Q7. Un résultat de test indiquant «non détecté» sera-t-il accepté comme preuve d'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif?

R7. Oui, «non détecté» peut être accepté comme équivalent à «négatif» lorsque la preuve d'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif.

Q8. L'âge sera-t-il accepté sur les résultats des tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 lorsque la date de naissance n'est pas disponible?

R8. Oui, un âge affiché à la place d'une date de naissance est considéré comme acceptable, à condition que l'âge corresponde à l'âge indiqué sur la pièce d'identité du passager.

Q9. Les résultats des tests du Service de santé national (SSN) du Royaume-Uni seront-ils acceptés étant donné que leurs résultats n'indiquent pas le type de test?

R9. Le test COVID-19 pour des voyages internationaux n'est pas disponible sur le SSN. Les tests de la COVID-19 requis pour un voyage sont disponibles dans le secteur privé via les organisateurs de voyages ou dans les grandes pharmacies moyennant des frais. Veuillez consulter ce site Web pour plus d'information: <https://www.fitfortravel.nhs.uk/advice/disease-prevention-advice/covid-19-health-considerations-for-travel/coronavirus-covid-19-frequently-asked-questions>.

Q10. Un résultat de test sans l'adresse du laboratoire/de la clinique/du site qui a administré le test sera-t-il accepté?

R10. Oui, nous comprenons que tous les établissements n'incluent pas leur adresse sur les résultats des tests. Cela étant dit, si le nom du laboratoire semble suspect et / ou semble faux, Transports Canada doit être contacté pour vérification.

Q11. Que se passe-t-il si les résultats du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 n'indiquent pas l'heure exacte à laquelle le test (écouvillon) a été effectué?

R11. Si les résultats du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex., un test PCR ou RT-LAMP) n'indiquent pas l'heure précise à laquelle le test (écouvillon) a été effectué, le transporteur aérien doit évaluer le résultat du test en utilisant la période de 3 jours en guise de référence. Le transporteur aérien peut utiliser la date du vol prévu à destination du Canada comme journée 1, et compter trois jours à rebours pour établir la fenêtre de test.

Exemple : Un voyageur a un vol prévu à destination du Canada le vendredi 5 mars 2021 à 10 h. Il arrive à l'aéroport avec un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 valide négatif. La date figurant sur le résultat du test est le 2 mars 2021, date à laquelle le test a été réalisé. Le transporteur aérien peut utiliser la formule « 5 mars - 3 jours », ce qui donne la date du « 2 mars » comme référence pour déterminer s'il faut autoriser ou non le voyageur à embarquer, comme indiqué ci-dessous dans le modèle de calcul :

Calcul :

5 mars → 4 mars (-1 jour du départ)

4 mars → 3 mars (- 2 jours du départ)

3 mars → 2 mars (- 3 jours du départ) ****limite****

= le test est valide s'il a été réalisé le **2 mars ou après**

Q12. Les 72 heures concernent-elles l'heure de départ prévue ou l'heure d'arrivée prévue au Canada?

R12. Un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test de réaction de polymérisation en chaîne [PCR] ou de l'amplification isotherme à médiation par boucle de transcription inverse [RT-

LAMP]) doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue d'un vol vers le Canada.

Lorsqu'un vol est retardé ou détourné en raison de circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté du transporteur aérien, ce dernier est autorisé à utiliser l'heure de départ initialement prévue du vol comme point de repère pour les 72 heures.

Q13. Que se passe-t-il si le vol d'un voyageur est retardé et que son examen n'a plus lieu dans les 72 heures suivant son départ pour le Canada? Doit-il passer un autre test?

R13. Lorsqu'un vol est retardé en raison de circonstances imprévues (p. ex. conditions météorologiques, retards mécaniques), le transporteur aérien est autorisé à utiliser l'heure de départ initialement prévue du vol comme point de référence pour les 72 heures.

Q14. Les transporteurs aériens devraient-ils utiliser le moment où le test moléculaire de dépistage de la COVID-19 a été effectué ou celui où les résultats du test ont été fournis?

R14. Les transporteurs aériens doivent utiliser l'heure à laquelle le spécimen a été prélevé. Le test doit donc être effectué dans les 72 heures précédant le départ prévu du vol, en espérant que les résultats seront disponibles dans l'intervalle.

Q15. Que se passe-t-il si quelqu'un entre au Canada par un trajet indirect? Devra-t-il présenter une preuve de dépistage au début de son voyage? Si la période de 72 heures s'applique à partir de l'heure de départ du vol vers le Canada, certains voyageurs n'auront-ils pas du mal à obtenir un résultat négatif à temps?

R15. Conformément à l'arrêté d'urgence pris par Transports Canada, un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex., un test de réaction de polymérisation en chaîne [PCR] ou d'amplification isotherme à médiation par boucle de transcription inverse [RT-LAMP]) doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue d'un vol direct vers le Canada, et ce, au dernier point de départ.

Q16. Un voyageur quittant un pays qui exige également un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant l'entrée doit-il subir un nouveau test conformément aux exigences préalables au départ?

R16. Tant que le test a été effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue du voyageur pour le Canada et qu'il s'agissait d'un test moléculaire accepté (p. ex., PCR ou RT-LAMP) qui contenait tous les renseignements requis, le voyageur n'aura pas besoin de subir un nouveau test conformément aux exigences préalables au départ. Si le test ne répond pas à tous ces critères (indiqués ci-dessous), le voyageur doit subir un nouveau test.

Renseignements requis pour le test :

- Nom et date de naissance ou âge du voyageur;
- Nom et adresse civique du laboratoire/de la clinique/du site qui a administré le test;
- La date où le test a été réalisé (Pour les tests négatifs – le test doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue. Pour les tests positifs (les voyageurs qui

ont été atteintes de la COVID-19 mais qui sont maintenant rétablies et qui on détecte toujours le virus) – le test doit avoir été effectué entre 14 et 90 jours (c'est-à-dire que le voyageur ne pourra voyager que le 15^e jour suivant la date à laquelle le test a été administré);

- La méthode de test moléculaire utilisée (p. ex. PCR ou RT-LAMP);
- Les résultats du test.

À son arrivée au Canada, le voyageur sera toujours soumis aux exigences des tests d'arrivée du Canada.

Les voyageurs sont encouragés à faire tout leur possible pour que leur test soit effectué dans un laboratoire ou un établissement de dépistage fiable (c'est-à-dire reconnu par le gouvernement local ou accrédité par un tiers, comme une organisation professionnelle ou un organisme international de normalisation). Les voyageurs peuvent trouver des renseignements supplémentaires sur les établissements de dépistage à l'adresse voyage.gc.ca et les citoyens ou résidents permanents canadiens peuvent contacter leurs services consulaires canadiens au <https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/consulaire>.

Q17. Un voyageur qui part du Canada et qui y revient dans les 72 heures doit-il fournir deux résultats de tests distincts?

R17. Bien qu'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif effectué dans n'importe quel pays dans le délai de 72 heures soit acceptable en vertu du Décret de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et de l'Arrêté d'urgence de Transports Canada aux fins d'embarquer sur un vol à destination du Canada, les exploitants aériens peuvent souhaiter informer leurs passagers un itinéraire comme ça pourrait entraîner des questions supplémentaires de la part des fonctionnaires fédéraux canadiens (Agence des services frontaliers du Canada ou ASPC) sur la nature de leur voyage à leur arrivée au point d'entrée. Le gouvernement du Canada continue de recommander d'éviter tous les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre. De plus, tous les voyageurs arrivant au Canada - même ceux présentant un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif avant le départ – seront soumis à un test à l'arrivée et devront rester en quarantaine pendant 14 jours à l'arrivée, quelle que soit la durée de leur séjour en dehors du Canada. Cette procédure inclut un séjour dans un hébergement agréé par le gouvernement jusqu'à trois nuits, **aux frais du voyageur**, dans l'attente des résultats de son test.

Q18. Que se passe-t-il si un voyageur ne peut pas obtenir le résultat d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans les 72 heures précédant son retour au Canada?

R18. Si un voyageur est incapable d'obtenir le résultat d'un test de dépistage dans les 72 heures précédant son vol direct vers le Canada, il est recommandé qu'il repousse son vol afin de respecter l'exigence de 72 heures.

Q19. À quel stade du processus d'arrivée les tests auront-ils lieu?

R19. Bien que l'emplacement exact dans l'aéroport pour les tests d'arrivée varie d'un aéroport à l'autre, dans tous les cas, le voyageur sera testé à l'aéroport **après** avoir passé la douane.

Q20. Où les transporteurs aériens doivent-ils orienter les voyageurs si leur test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (comme un test PCR ou RT-LAMP) n'est pas négatif? Une personne peut-elle demander une dérogation aux exigences canadiennes en matière de tests préalables au départ?

R20. Transports Canada reconnaît qu'il existe un risque de retards ou de difficultés pour l'obtention des tests dans certains pays au moment de la transition vers cette nouvelle exigence. Les Canadiens à l'étranger peuvent trouver des renseignements supplémentaires à l'adresse suivante voyage.gc.ca ou en communiquant avec les services consulaires canadiens (<https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/consulaire>). Ils peuvent également communiquer avec leur fournisseur de services de voyage.

Il n'y a qu'un nombre limité d'exceptions où une personne n'est pas tenue de présenter la preuve d'un test moléculaire de la COVID-19, qui inclue mais ne sont pas limités à :

- Les enfants âgés de quatre ans ou moins (c'est-à-dire que les enfants qui ont cinq ans le jour de leur voyage doivent avoir la preuve d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif);
- les membres du personnel navigant ou les personnes qui cherchent à entrer au Canada uniquement pour devenir membre d'équipage;
- les passagers en transit (n'entrant pas au Canada par un point d'entrée frontalier);
- le personnel d'urgence, les forces de l'ordre ou le personnel aux frontières; et
- les personnes ou les groupes spécifiquement désignés par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada ou la ministre de la Santé.

Q21. Les voyageurs peuvent-ils toujours prendre un vol pour le Canada s'ils ne peuvent pas obtenir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans le pays où ils se trouvent? Existe-t-il une autre option au Canada lorsqu'ils atterrissent s'ils ne peuvent pas obtenir un test de dépistage de la COVID-19 à l'étranger?

R21. Tous les voyageurs internationaux doivent présenter un résultat au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test PCR ou RT-LAMP) avant l'embarquement. Le résultat du test doit être soit: (1) négatif, ayant été administré dans les 72 heures suivant le vol régulier vers le Canada, ou (2) positif, ayant été administré au moins 14 jours mais pas plus de 90 jours à partir du vol régulier vers le Canada (cela représente ceux qui avaient contracté le COVID-19, se sont rétablis, mais peuvent encore être testés positifs en raison des quantités persistantes de virus dans leur système). Il existe des exemptions très limitées à cette obligation de test. Le petit nombre de voyageurs arrivant au Canada sans test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif fera l'objet de mesures supplémentaires de la part des agents de quarantaine fédéraux.

Les exploitants aériens doivent informer Transports Canada le plus rapidement possible s'ils prévoient des vols à partir d'un dernier point de départ où les tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 ne sont pas disponibles ou ne sont pas réalisables dans le délai de 72 heures. Transports Canada travaillera avec les exploitants aériens pour accorder 24 heures supplémentaires (soit un total de 96 heures) dans ces cas.

Q22. Quel type de test de dépistage de la COVID-19 vais-je subir à mon arrivée à l'aéroport?

R22. Tous les voyageurs doivent subir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à leur arrivée (p. ex., un test PCR ou RT-LAMP). Pour une liste des tests qui sont considérés comme des tests moléculaires, veuillez consulter la section « Types de tests de dépistage acceptés » qui se trouve sur la page web suivante : <https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/voyager-avion/tests-depistage-covid-19-voyageurs-arrivent-canada>.

Une fois le test administré, les voyageurs sont tenus de rester jusqu'à trois nuits dans un logement approuvé par le gouvernement en attendant les résultats du test. Les coûts liés au séjour seront à **la charge du voyageur**. Il est important de noter que les voyageurs qui arrivent au Canada sans réservation d'hôtel payée à l'avance peuvent se voir infliger une amende pouvant atteindre 3 000 \$.

Q23. Le gouvernement du Canada remboursera-t-il aux voyageurs les frais associés à l'obtention d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à l'étranger?

R23. Étant donné que le gouvernement du Canada a conseillé aux Canadiens d'éviter tout voyage non essentiel à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre, les frais engagés pour obtenir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à l'étranger ne seront pas remboursés. Pour en savoir plus sur les avis aux voyageurs actuels du gouvernement du Canada, veuillez consulter <https://voyage.gc.ca/voyager/avertissements>.

Q24. Une preuve de vaccination remplacerait-elle le test de la COVID-19?

R24. À l'heure actuelle, la preuve de la vaccination ne remplace pas un résultat de test de la COVID-19. Bien que la vaccination protège une personne contre la maladie, il est nécessaire de disposer de preuves supplémentaires pour comprendre si une personne vaccinée peut encore propager le virus et infecter d'autres personnes de son entourage.

Q25. Le voyageur devra-t-il payer des frais pour le test d'arrivée?

R25. Oui. Tous les voyageurs arrivant au Canada seront transportés dans un logement approuvé par le gouvernement où ils devront attendre jusqu'à trois nuits les résultats de leur test de dépistage de la COVID-19. Les coûts associés au séjour seront à la **charge du voyageur** et seront significativement plus élevés qu'une chambre d'hôtel normale car ils tiennent compte de la chambre, de la nourriture, du nettoyage, des mesures de prévention et de contrôle des infections, de la sécurité et du transport.

Q26. Les transporteurs aériens sont-ils tenus de conserver des registres ou de faire rapport sur la vérification du test moléculaire de dépistage de la COVID-19?

R26. Il n'y a actuellement aucune obligation pour les transporteurs aériens de tenir des registres ou de faire rapport sur le test moléculaire de dépistage de la COVID-19; cependant, les transporteurs aériens sont tenus de signaler à Transports Canada les voyageurs dont ils soupçonnent qu'ils ont fourni des informations de test fausses ou trompeuses.

Q27. Que se passe-t-il si un voyageur falsifie un test moléculaire de dépistage de la COVID-19? Y aura-t-il des pénalités ou des amendes?

R27. En vertu de l'arrêté d'urgence de Transports Canada, une personne reconnue coupable d'avoir fait une fausse déclaration peut être condamnée à une amende de 5 000 \$. Si un exploitant aérien soupçonne qu'un voyageur a fourni des informations fausses ou trompeuses concernant les résultats de son test moléculaire de dépistage de la COVID-19, il est tenu d'en informer immédiatement Transports Canada, en lui fournissant le plus de renseignements possible, afin qu'une enquête puisse être menée. Les renseignements clés à fournir doivent comprendre : les données et le numéro de vol; le nom et les coordonnées du voyageur (y compris sa date de naissance, son adresse personnelle, son numéro de téléphone et son adresse électronique), et des détails sur les circonstances liées à la situation (ce qui a entraîné le transporteur aérien à soupçonner que les renseignements n'étaient pas exacts, les noms des témoins, etc.).

Q28. Quelle est la procédure à suivre pour signaler à Transports Canada les personnes soupçonnées de fournir des résultats de tests falsifiés ou trompeurs, ainsi que les fonctions prévues pour l'équipe de coordination des opérations?

R28. Le processus de signalement des personnes soupçonnées de fournir des résultats de tests falsifiés ou trompeurs est le même que le processus de signalement des passagers ne portant pas de masque facial ou des passagers indisciplinés, qui consiste à signaler les incidents au Centre d'intervention de Transports Canada. Les renseignements qui devront être fournis comprennent le nom de la personne, le numéro de vol, etc.

Q29. Que se passera-t-il si un transporteur aérien ne contrôle pas les voyageurs à destination du Canada pour un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. PCR ou RT-LAMP)? Y aura-t-il des pénalités ou des amendes?

R29. Les transporteurs aériens qui ne se conforment pas aux exigences de l'arrêté d'urgence ou à d'autres exigences réglementaires en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pourraient se voir imposer une amende pouvant atteindre jusqu'à 25 000 dollars par infraction.

Q30. Les dispositions relatives aux tests de dépistage de la COVID-19 s'appliquent-elles aux exploitants effectuant des vols strictement de marchandises, aux exploitants privés, aux services de taxi aérien et aux vols intérieurs?

R30. L'obligation de vérifier qu'un voyageur a un résultat au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. PCR ou RT-LAMP) s'applique aux exploitants de vols commerciaux, aux exploitants d'avions nolisés, aux exploitants effectuant des vols strictement de marchandises et aux exploitants privés qui entrent au Canada, à moins que le voyageur ne soit autrement exempté (par exemple, une partie de l'équipage de conduite). L'exigence en matière de tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 ne s'applique pas aux vols intérieurs.

Q31. Quelle est l'exigence relative à la réconciliation des voyageurs et des bagages si les voyageurs se présentent à l'embarquement sans le résultat négatif approprié? Existe-t-il des exemptions pour les aéroports (par exemple, FRA, LHR, HKG) où un sac pourrait voyager sans le voyageur (par exemple dans des situations à faible risque)? Les transporteurs pourraient-ils user de leur pouvoir discrétionnaire pour ces emplacements lorsque des raisons opérationnelles l'exigent?

R31. Afin d'assurer le meilleur déroulement possible du voyage pour les voyageurs et le moins de perturbations opérationnelles pour les transporteurs aériens, il est fortement recommandé, lorsque cela est possible sur le plan opérationnel, que les voyageurs se présentent au comptoir d'enregistrement à leur arrivée à l'aéroport en fournissant le résultat de leur test moléculaire de dépistage de la COVID-19. De cette manière, l'agent à l'enregistrement peut vérifier le résultat et le comparer aux critères exigés, puis : 1) soit permettre au voyageur de poursuivre son voyage; soit 2) l'arrêter avant qu'il poursuive son voyage et enregistre ses bagages. On évitera ainsi le rapprochement de bagage qui interviendrait si le voyageur enregistrerait ses bagages, puis se voyait refuser l'embarquement à la porte d'embarquement.

Exemptions de tests de la COVID-19

Q1. Transports Canada fournira-t-il un modèle de lettre pour les membres d'équipage?

R1. Oui. Transports Canada a fourni aux exploitants aériens un modèle de lettre à utiliser pour les membres d'équipage dans le document COVID-19 : Document d'orientation pour les exploitants aériens qui peut être consulté à l'adresse <https://tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transports-canada/mesures-mises-jour-lignes-directrices-aviation-liees-covid-19-emises-transports-canada#toc2-1>

Q2. Est-ce que les agents de précontrôle du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (les agents qui sont affectés aux huit aéroports du Canada qui offrent un précontrôle) figurent dans la liste des personnes à qui est accordée une dispense de l'exigence de présenter la confirmation d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 au transporteur aérien pour monter à bord d'un vol vers le Canada? Seront-ils également exemptés des tests d'arrivée?

R2. Les agents de précontrôle du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis qui retournent ou qui sont affectés aux emplacements de précontrôle du Canada sont considérés comme dispensés des exigences en matière de tests de dépistage avant l'embarquement et des exigences de test d'arrivée à condition qu'ils entrent au Canada pour exercer des activités relatives aux frontières et pour appuyer la continuité des activités et des opérations d'application de la loi ET à condition qu'ils fournissent leurs services dans la période de 14 jours qui commence le jour de leur entrée au Canada.

Q3. Est-ce que les personnes qui escortent des organes ou des tissus humains pour des greffes essentielles à la survie sont dispensées des exigences en matière de tests de dépistage de la COVID-19?

R3. Non, les personnes qui escortent des organes ou des tissus humains ne sont pas dispensées des exigences relatives aux tests moléculaires de dépistage de la COVID-19, sauf si elles sont autorisées à

exercer la profession d'intervenant d'urgence au Canada. Si une dispense spéciale doit être demandée, il faut communiquer avec l'ASPC pour obtenir de plus amples renseignements.

Q4. Les voyageurs qui ont obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, mais qui se sont rétablis depuis, sont-ils exemptés de l'obligation de passer les tests de dépistage avant l'embarquement et à l'arrivée?

R4. Comme indiqué dans le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, les voyageurs qui présentent un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, après avoir contracté le virus, mais qui se sont rétablis depuis et ne sont plus considérés comme contagieux, sont désormais autorisés à monter à bord d'un avion à destination du Canada.

Les voyageurs sont autorisés à monter à bord d'un avion à condition qu'ils puissent fournir la preuve d'un résultat de test positif effectué entre 15 et 90 jours avant le vol prévu vers le Canada. Les voyageurs doivent également ne présenter aucun symptôme et passer le contrôle de température à l'aéroport, comme c'est le cas pour tous les autres voyageurs.

Les voyageurs qui présentent un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 dans la période de dépistage de test acceptée susmentionnée n'ont besoin d'aucune autre pièce justificative pour le moment. La preuve d'un test positif dans le délai accepté (p. ex., la période de dépistage entre 15 et 90 jours à partir du moment où le test a été effectué) est suffisante.

Veillez noter que le résultat du test doit inclure tous les mêmes éléments de données qui sont requis pour un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif, qui comprend :

- Nom et date de naissance ou âge du voyageur;
- Nom et adresse du laboratoire, de la clinique ou de l'établissement qui a effectué le test;
- Date à laquelle le test a été effectué;
- Méthode de test utilisée (p. ex., PRC ou RT-LAMP);
- Résultat du test.

Alors que les voyageurs auront besoin d'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant le départ pour monter à bord de l'avion, ils ne seront pas soumis aux tests d'arrivée ou à l'obligation de rester dans un logement approuvé par le gouvernement pour attendre les résultats des tests (étant donné qu'ils sont exemptés des tests à l'arrivée). Ils devront cependant toujours être mis en quarantaine à leur arrivée.

Q5. Les mineurs non accompagnés sont-ils exemptés du test de dépistage de la COVID-19?

A5. Comme indiqué dans le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, les mineurs ou adolescents non accompagnés et les personnes à charge voyageant au Canada doivent

- Fournir les résultats d'un test avant le départ afin d'embarquer sur leur vol et d'entrer au Canada;
- Suivre les instructions supplémentaires données par un représentant du gouvernement concernant les tests d'arrivée; et
- Quarantaine pendant 14 jours à l'arrivée à un endroit approprié.

Actuellement, les mineurs et les adolescents non accompagnés ne sont pas obligés de séjourner dans un logement approuvé par le gouvernement.

Q6. Qui est exempté du test d'arrivée?

A6. Les exemptions relatives aux tests à l'arrivée, au séjour obligatoire dans un logement approuvé par le gouvernement et aux exigences de quarantaine relèvent de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC).

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, les voyageurs peuvent communiquer avec l'ASPC à phac.covid19.aspc@canada.ca ou au 1-833-784-4397.

En ce moment, Transports Canada continue de travailler avec l'ASPC et d'autres ministères et agences pour assurer que des outils tels que [l'Assistant de voyage du Canada](#) soient mis à jour pour refléter les changements à venir afin d'aider à soutenir le voyage de chaque voyageur.

Q7. Les vols de l'aviation générale sont-ils exemptés des exigences obligeant à présenter un test de dépistage de COVID-19 négatif avant le départ ou des exigences obligeant à s'isoler dans un hôtel agréé par le gouvernement durant trois jours à leurs frais?

A7. Les exigences d'hébergement agréé par le gouvernement et d'autres mesures figurant dans le *décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (Quarantaine, isolement et autres obligations)* s'appliquent de manière identique à tous les voyageurs entrant au Canada, quel que soit le moyen d'entrée par voie aérienne (mode de transport public et privé inclus).

Q8. Les techniciens d'entretien des aéronefs asymptomatiques sont-ils exemptés de toutes les mesures médicales exigées?

A8. Non. Selon l'Agence de la santé publique du Canada, les services essentiels sont exemptés des exigences de quarantaine obligatoire : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/organisation/mandat/a-propos-agence/lois-reglements/liste-lois-reglements.html>. Les techniciens d'entretien des aéronefs (TEA) relèvent de la définition suivante :

Techniciens ou spécialistes qui, à la demande d'un gouvernement, d'un fabricant ou d'une entreprise, entrent au Canada au besoin pour entretenir, réparer, installer ou inspecter l'équipement nécessaire au soutien des infrastructures essentielles (énergie et services publics, technologies de l'information et des communications, finances, santé, alimentation, eau, transport, sécurité, gouvernement et secteur manufacturier) et sont tenus de fournir leurs services dans les 14 jours suivants leur entrée au Canada et ont des motifs raisonnables justifiant l'immédiateté de leur travail et l'incapacité de se planifier une quarantaine de 14 jours.

Les techniciens d'entretien des aéronefs doivent respecter ou être exemptés des mesures médicales prévues par décret ci-dessous :

Cohorte	Exemptée des exigences de test préalable à l'arrivée – VOIE TERRESTRE	Exemptée des exigences de test préalable à l'arrivée – VOIE AÉRIENNE	Exemptée du test PCR consécutif à l'arrivée	Exemptée de rester dans une installation agréée par le gouvernement (voie aérienne)	Exemptée de quarantaine
Techniciens d'entretien d'aéronefs	Oui	Non	Oui	Oui	Oui Certaines conditions s'appliquent

Correspondance et exigences relatives à la quarantaine

Q1. Si un voyageur quitte d'un pays figurant à l'annexe 1 de l'arrêté d'urgence et qui transite par un autre pays pour arriver au Canada, où peut-t-il obtenir son test de dépistage avant le départ ?

R1. Étant donné que les tests avant le départ ne sont pas acceptés dans les pays ou territoires figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, le voyageur devra faire passer son test COVID-19 avant le départ dans le pays par lequel il transite dans les 72 heures avant son heure de départ vers le Canada.

Q1. Que se passe-t-il si la durée du transit est prolongée en raison de retards et qu'un voyageur qui devait rester dans la zone stérile a maintenant besoin d'une escale pour la nuit?

R1. Dans le cas où un voyageur doit entrer inopinément au Canada en raison de retards imprévus ou d'annulations de son vol de correspondance, il peut être exempté des tests d'arrivée et de l'obligation de mise en quarantaine. Ils seront référés aux responsables de la santé publique pour des directives supplémentaires.

Q2. Un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif (p. ex. PCR ou RT-LAMP) réduit-il ou élimine-t-il l'obligation de mise en quarantaine pendant 14 jours à l'arrivée au Canada?

R2. Non. Les voyageurs qui se rendent au Canada doivent utiliser l'application ou le site Web ArriveCAN et fournir des coordonnées exactes ainsi que leur plan de quarantaine obligatoire de 14 jours au moment de leur entrée ou avant celle-ci. Tous les voyageurs non-exemptés entrant au Canada doivent être mis en quarantaine pendant la période de quarantaine obligatoire de 14 jours.

Q3. Dois-je me mettre en quarantaine après mon test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à mon arrivée à l'aéroport?

R3. Oui, les voyageurs sont toujours tenus de se mettre en quarantaine pendant 14 jours à leur arrivée au Canada. Tous les voyageurs arrivant au Canada seront transportés au logement approuvé par le gouvernement où ils devront attendre jusqu'à trois nuits les résultats de leur test de dépistage de la COVID-19. Les coûts associés au séjour seront à la charge du voyageur et seront significativement plus élevés qu'une chambre d'hôtel normale car ils tiennent compte de la

chambre, de la nourriture, du nettoyage, des mesures de prévention et de contrôle des infections, de la sécurité et du transport. Si le résultat du test est négatif, les voyageurs pourront partir, mais devront se mettre en quarantaine à leur destination pour le reste de leur quarantaine de 14 jours (sous une surveillance et une application de la loi considérablement renforcées). Si le résultat du test est positif, les voyageurs seront tenus de se mettre immédiatement en quarantaine pour le reste de leur quarantaine de 14 jours dans une installation de quarantaine désignée par le gouvernement fédéral, contrôlée par des responsables de la santé publique.

Q4. Les voyageurs en transit ont-ils besoin d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 s'ils restent dans la zone stérile d'un aéroport canadien et n'entrent pas au Canada par le point d'entrée à la frontière?

R4. Tous les voyageurs entrant au Canada par un point d'entrée frontalier devront subir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex., un test PCR ou RT-LAMP) avant le départ et à l'arrivée, qu'ils séjournent ou non au Canada. De plus, étant donné que ces voyageurs entrent dans un point d'entrée frontalier, ils doivent se mettre en quarantaine à leur arrivée dans un logement approuvé par le gouvernement pendant jusqu'à trois nuits en attendant les résultats des tests à leur arrivée.

Les seuls voyageurs qui n'ont pas besoin d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant le départ ou à l'arrivée sont ceux qui restent dans la zone de transit stérile d'un aéroport canadien et n'entreront pas par un point d'entrée à la frontière. Ces voyageurs ne seront pas tenus de soumettre leurs coordonnées et leur plan de quarantaine via l'application ou le site web ArriveCAN.

Q5. À leur arrivée au Canada, les voyageurs peuvent-ils se rendre par voie aérienne jusqu'à leur destination finale de quarantaine après avoir reçu les résultats du test effectué à l'arrivée (même s'ils n'ont pas effectué leur quarantaine intégrale de 14 jours)?

R5. Les voyageurs qui sont entrés au Canada à la suite d'un voyage international et qui ont entamé leur quarantaine dans un hébergement autorisé par le gouvernement et reçu un résultat de test de dépistage de la COVID-19 négatif à la suite du test effectué à l'arrivée sont autorisés à poursuivre leur voyage au Canada (au moyen d'un transport public, transport aérien inclus) jusqu'à leur destination finale de quarantaine, en respectant tous les protocoles sanitaires locaux durant leur transport (p. ex., port un masque). Les dispositions régissant le changement de lieu de quarantaine sont énoncées dans le décret *visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*. Évidemment, ces personnes, comme tous les voyageurs, doivent être exemptes de symptômes et doivent toujours se soumettre au contrôle de température et de l'état de santé pour pouvoir embarquer à bord d'un avion.

Q6. Le transporteur aérien est-il tenu de vérifier si les voyageurs ont réservé à l'avance un séjour de trois nuits dans un hébergement autorisé par le gouvernement (HAG) avant l'embarquement?

R6. Non, le transporteur aérien n'a pas à vérifier si le voyageur a réservé à l'avance son séjour de trois nuits dans un HAG. Même si le transporteur aérien a la responsabilité d'informer et de sensibiliser les voyageurs en leur rappelant l'obligation de réserver à l'avance un hébergement et l'amende de 3 000 \$ encourue en cas de non-conformité à cette exigence, si un voyageur n'a pas réservé de HAG avant le départ, le transporteur aérien ne peut pas lui refuser l'embarquement.

Q7. Les personnes (y compris les membres d'équipage) qui sont exemptées des exigences de quarantaine obligatoire sont-elles assujetties à des conditions spécifiques?

R7. Oui, en vertu du décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (*quarantaine, isolement et autres obligations*), les personnes qui ne sont pas soumises à une quarantaine doivent, pendant la période de 14 jours qui débute le jour où elles entrent au Canada :

- a. Fournir au ministre de la Santé leurs coordonnées pour la période de 14 jours débutant à la date à laquelle elles entrent au Canada;
- b. Porter un masque quand elles se trouvent dans des lieux publics, y compris lorsqu'elles entrent au Canada;
- c. Tenir à jour une liste des noms et des coordonnées de chaque personne avec laquelle la personne est entrée en contact et les endroits visités pendant cette période.

Autres questions

Q1. Le gouvernement du Canada intégrera-t-il l'exigence d'un résultat au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test PCR ou RT-LAMP) dans l'application ArriveCAN?

R1. Les voyageurs qui se rendent au Canada doivent utiliser l'application ou le site Web ArriveCAN et fournir des coordonnées précises ainsi que leur plan de quarantaine obligatoire de 14 jours au moment de leur entrée ou avant celle-ci. Transports Canada continue de travailler avec l'Agence de la santé publique du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et d'autres ministères pour explorer les possibilités de simplifier le processus en utilisant la soumission électronique ou numérique.

Q2. Si un voyageur canadien se voit refuser l'embarquement, vers qui l'opérateur aérien doit-il le diriger pour qu'il puisse obtenir des services consulaires?

R2. Le gouvernement du Canada fournit des services consulaires aux Canadiens à l'étranger. Des renseignements sur les services consulaires du Canada sont disponibles sur le site voyage.gc.ca : [À propos des services consulaires](#). Les bureaux du gouvernement canadien à l'étranger ne fournissent pas de soins médicaux (y compris l'administration de tests de dépistage de la COVID-19) et ne couvrent pas les frais médicaux des citoyens canadiens à l'étranger.

Les exploitants aériens devraient également encourager les Canadiens voyageant à l'étranger à s'inscrire auprès de l'[Inscription des Canadiens à l'étranger](#) s'ils ne l'ont pas encore fait. Ce service permet aux Canadiens de recevoir d'importantes mises à jour sur la sécurité de la part du gouvernement du Canada.

Q3. À qui les exploitants aériens peuvent-ils s'adresser pour obtenir du soutien?

R3. Les exploitants aériens sont encouragés à communiquer d'abord avec leurs centres des opérations. Si une aide supplémentaire est requise, les centres peuvent communiquer avec Transports Canada à l'adresse électronique suivante : TC.aviationsecurity-sureteaerienne.TC@tc.gc.ca. Si la question est de nature délicate ou urgente, les exploitants aériens

doivent communiquer avec le Centre d'intervention de Transports Canada (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h HE).

Transports Canada ne traitera pas les cas individuels de voyageurs, car il s'agit de questions consulaires. Si les exploitants aériens demandent la résolution de cas individuels de voyageurs, Transports Canada les redirigera vers Affaires mondiales Canada.

Q4. Comment se définit un « membre d'équipage »?

R4. Selon le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), un membre d'équipage est une personne qui est affectée à une fonction dans un aéronef pendant le vol, ou affectée à une fonction liée au fonctionnement d'un système d'aéronef télépilote pendant le vol.

Q5. À qui s'applique la définition de « membre d'équipage » dans le contexte du Règlement de l'aviation canadien, telle qu'elle est citée en renvoi dans l'exemption du décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)?

R5. La définition de « membre d'équipage » prévue dans la sous-partie 101 du RAC englobe tous les membres d'équipage (pilotes; mécanicien de bord, agent de bord) prenant part à des opérations aériennes commerciales et d'affaires au sens prévu aux sous-parties 604 et à la Partie VII (701, 702, 703, 704, 705). Cela inclut toute personne venant au Canada uniquement pour occuper les fonctions d'un membre d'équipage (p. ex. équipage en mise en place) et des membres d'équipage effectuant des vols de convoi, des essais en vol, etc.

Les équipages étrangers entrant au Canada sont assujettis à une restriction de retour au travail de 72 heures pour pouvoir être exemptés des diverses mesures médicales. L'objectif est de s'assurer que le temps passé au Canada est consacré à la prestation d'un service essentiel à titre de *membre d'équipage*. Si le temps passé au Canada n'est pas consacré à la prestation d'un service essentiel, les mêmes restrictions que celles imposées à des voyageurs non essentiels s'appliquent.

Q6. La définition de « membre d'équipage » prévue dans le Règlement de l'aviation canadien englobe-t-elle les pilotes exploitant un aéronef personnel ou privé à des fins de « loisir »?

R6. Non. Pour être considéré comme un membre d'équipage en vertu du RAC, l'objet du vol doit être lié à des opérations commerciales ou d'affaires. Des opérations commerciales ou d'affaires supposent habituellement le transport de passagers et/ou de biens ainsi qu'un travail aérien, tel qu'une publicité aérienne, des travaux de construction par aéronef, de la photographie aérienne, de l'épandage aérien, de la lutte contre les incendies, etc., pour lesquels des membres d'équipage sont « embauchés » par un transporteur aérien ou un exploitant privé et sont, par conséquent, « en service » lorsqu'ils exploitent l'aéronef.

Exigences relative au NOTAM

Q1. Les vols internationaux de tous les pays sont-ils autorisés à atterrir au Canada?

R1. Le 29 janvier 2021, Transports Canada a annoncé qu'il allait étendre les restrictions existantes sur les vols internationaux, qui canalisent les vols internationaux de passagers vers quatre aéroports canadiens : l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, l'aéroport international Pearson de Toronto, l'aéroport international de Calgary et l'aéroport international de Vancouver.

Ce NOTAM est entré en vigueur le 4 février 2021, interdisant à tous les vols internationaux de passagers d'atterrir au Canada en dehors des quatre aéroports canadiens nommés. Les restrictions NOTAM s'appliquent à tous les aéronefs exploités en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), y compris la sous-partie 604 (c.à.d. l'aviation d'affaires), qui représente la majeure partie du trafic entrant au Canada. Les restrictions NOTAM ne s'appliquent pas actuellement à l'aviation générale (aéronefs de loisirs).

À compter de 23 h 30 HAE le 22 avril 2021, les vols commerciaux et privés de passagers en provenance de l'Inde et du Pakistan ne seront pas autorisés à atterrir au Canada pour trente jours. En raison du nombre élevé de cas de COVID-19 observés chez les passagers aériens en provenance de l'Inde et du Pakistan, Transports Canada a choisi d'émettre un avis aux aviateurs (NOTAM) pour suspendre l'entrée des vols en provenance de ces pays.

De plus, le ministre des Transports modifie *l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* afin que les exploitants de vols directs n'acceptent plus les tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 administrés en Inde ou au Pakistan à compter de 23 h 30 HAE le 22 avril 2021.

Tous les autres vols internationaux seront autorisés à atterrir dans les quatre aéroports canadiens mentionnés, tant que les passagers ne soient pas interdits d'entrée au Canada en vertu des décrets de l'Agence de la santé publique du Canada (*Décret sur la réduction du risque d'exposition au COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis)* et *Décret sur la réduction du risque d'exposition au COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*).

Q2. Lorsque je reviens au Canada en provenance d'un pays étranger, puis-je atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans l'avis aux navigants (NOTAM) (Montréal, Toronto, Calgary, et Vancouver)?

R2. Afin de freiner la propagation de la COVID-19 au Canada, des restrictions élargies ont été entérinées au moyen d'un NOTAM publié par Transports Canada en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*. Le NOTAM précise où certains aéronefs doivent atterrir lorsqu'ils transportent des passagers à destination du Canada. À compter du 4 février 2021, les aéronefs assujettis aux restrictions doivent, aux fins du débarquement des passagers, atterrir à un des aéroports suivants :

- a) Aéroport international de Montréal/Pierre-Elliott-Trudeau, QC (CYUL)
- b) Aéroport international de Toronto/Lester B. Pearson, ON (CYYZ)
- c) Aéroport international de Calgary/Yyc Calgary, AB (CYYC)
- d) Aéroport international de Vancouver, C.-B. (CYVR)

Les scénarios énumérés ci-dessous représentent des **exemptions aux restrictions**, applicables quels que soient l'exploitant et le type d'aéronef :

- a) Vols directs à destination du Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- b) Vols d'évacuation médicale (MEDEVAC) – voir l'annexe B;
- c) Vols militaires et vols d'État approuvés, y compris les vols nolisés effectués par des aéronefs civils;
- d) Vols de convoyage (p. ex. livraison, entretien) et vols de mise en place;

- e) Vols de rapatriement d'équipage, y compris un vol de retour au Canada à la suite d'une formation obligatoire en rapport avec l'exploitation d'un moyen de transport, lorsqu'un retour au service est demandé dans les 14 jours;
- f) Vols de fret exclusivement, y compris ceux qui transportent un équipage de conduite ou d'autres employés d'une compagnie aérienne;
- g) Escales techniques (d'avitaillement) lorsque les passagers ne débarquent pas et n'entrent pas au Canada d'une quelconque autre manière;
- h) Déroutement vers un aéroport canadien en raison des conditions météorologiques, d'un problème mécanique ou lorsqu'une situation d'urgence est déclarée par le pilote aux commandes;
- i) Une autorisation spéciale a été accordée par Transports Canada.

Q3. Les restrictions du NOTAM s'appliquent-elles aux aéronefs privés de l'aviation générale?

R3. L'aviation générale (aéronefs de loisir privés qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales) n'est pas actuellement restreinte par le NOTAM. Le pilote et les passagers d'un aéronef de loisir doivent atterrir à un aéroport d'entrée (AOE) autorisé qui est équipé de permettre l'application des procédures d'immigration et de douanes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et conforme à toutes les mesures de santé publique fédérales et provinciales pouvant s'appliquer. Les restrictions liées à l'aviation générale continuent d'évoluer.

Q4. Comment faire pour recevoir une autorisation spéciale permettant une exemption aux exigences du NOTAM?

R4. Les exploitants confrontés à des circonstances exceptionnelles peuvent demander à Transports Canada une autorisation spéciale leur permettant d'atterrir à un aéroport d'entrée (AOE) autre que ceux répertoriés dans les restrictions.

Il est possible d'envisager une dérogation à ces restrictions, en consultation avec d'autres organismes fédéraux, lorsque la nécessité d'effectuer un transport direct lié à des questions de sûreté, de sécurité ou de protection du public a été démontrée.

La demande d'autorisation spéciale doit être présentée dans les 5 jours ouvrables précédents l'avis du ou des vols proposés, et elle doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'exploitant ou de la personne responsable du vol;
- b) le type d'aéronef et les marques d'immatriculation;
- c) la date et l'heure d'arrivée et de départ de l'aéroport concerné;
- d) le ou les lieux d'embarquement ou de débarquement des passagers à l'étranger;
- e) le but du vol;
- f) le nombre de passagers et leur nationalité;
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la compagnie de nolisage, s'il y a lieu;
- h) les motifs de l'autorisation spéciale;
- i) les étapes à suivre pour atténuer les risques pour la santé publique des Canadiens à l'arrivée;
- j) tout autre document que Transports Canada juge nécessaire pour s'assurer que l'opération prévue est exécutée en toute sécurité et dans l'intérêt de la santé publique.

Il est possible d'envoyer la demande d'autorisation spéciale à :

- Centre des opérations de l'aviation de Transports Canada – Gestion des urgences/Gouvernement du Canada
- Courriel : operations.aviation@tc.gc.ca Tél. : 1-613-992-6853 Sans frais : 1-877-992-6853

Q5. Un vol d'évacuation médicale (MEDEVAC) peut-il atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans l'avis aux navigants (NOTAM) (Montréal, Toronto, Calgary, et Vancouver)?

R5. Tous les vols MEDEVAC entrant au Canada sont exemptés des restrictions figurant dans le NOTAM. Les vols MEDEVAC peuvent atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans le NOTAM. Tous les vols MEDEVAC entrant au Canada doivent prendre les dispositions de dédouanement nécessaires auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), conformément aux procédures habituelles.

Les restrictions imposées en vertu de l'*arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* (AU COVID de TC) émis par le ministre des Transports continuent de s'appliquer aux exploitants de vols MEDEVAC. En conséquence, Aviation civile Transports Canada a émis une exemption à l'intention des exploitants de vols MEDEVAC canadiens (exemption NCR-132-2020) le 23 décembre 2020. Sous réserve des conditions énoncées, cette exemption permet aux transporteurs aériens canadiens exploitant des vols MEDEVAC internationaux d'embarquer des passagers sans avoir à se conformer aux exigences énumérées dans l'AU COVID de TC.

Il est possible d'obtenir une exemption à l'AU COVID TC en contactant :

- Centre d'intervention de Transports Canada (SITCEN) Transports Canada – Gestion des urgences/Gouvernement du Canada
 - Courriel : TC.SitcenHQ-CentredinterventionAC.TC@tc.gc.ca
 - Tél. : 1-613-995-9737
 - Sans frais : 1-888-857-4003

Pour obtenir une liste complète des documents liés à la COVID (p. ex., exemptions et AU) publiés par Aviation civile Transports Canada, veuillez visiter le site : <https://tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transports-canada/mesures-mises-jour-lignes-directrices-aviation-liees-covid-19-emises-transports-canada>.

Le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) définit un vol d'évacuation médicale (MEDEVAC) comme un vol visant à faciliter la prestation d'une assistance médicale et transportant une ou plusieurs des personnes ou des choses suivantes :

- a) Personnel médical;
- b) Personnes malades ou blessées;
- c) Produits sanguins humains ou des organes humains;
- d) Fournitures médicales.